

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1914 de la Commission du 6 décembre 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active quinoxyfène,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique OïMAX

de la société GRITCHÉ

numéro de dossier n°2019-4269

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active quinoxyfène par le règlement d'exécution (UE) 2018/1914 du 6 décembre 2018,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, à compter du 27 juin 2019, dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	OÏMAX
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	45 g/L - myclobutanol 45 g/L - quinoxyfène
Numéro d'intrant	2130332
Numéro de permis	2130170
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date de retrait	27/06/2019
Date limite pour la vente et la distribution	27/06/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	27/06/2019

A Maisons-Alfort le, **26 JUIN 2019**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

